

2FDI
Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 000 €uros
Siège social : 16, rue Charles Chollet – BP 42205
44120 VERTOU

RCS NANTES

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

1. La société ACF (Atlantique Conseil et Finance),

Société à Responsabilité Limitée au capital de 115.560 euros,
Dont le siège social est situé 16 rue Charles Chollet - BP 42205– 44120 VERTOU,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 539 388 041,

Représentée par **Monsieur Frédéric RUIZ**, son Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

2. La société RAF,

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.581.900 euros,
Dont le siège social est situé 16 rue Charles Chollet - BP 42205– 44120 VERTOU,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 524 057 551,

Représentée par la société ACF (Atlantique Conseil et Finance), sa Présidente, elle-même représentée par **Monsieur Frédéric RUIZ**, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

3. Monsieur Frédéric NICOLAS,

Né le 22 juin 1969 à SEMUR-EN-AUXOIS (21),
Demeurant 3 Grande Place de la Barbinière - 44120 VERTOU
De nationalité française,

Marié à Madame Isabelle ROUSSEAU sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de NANTES le 1^{er} juin 1996,

ET

4. ADR,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros,
Dont le siège social est situé Camping de la Pindièrre – 100 La Denais – 44810 HERIC,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 825 396 013,

Représentée par **Monsieur Damien RAUTURIER**, son Co-Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ET ONT ARRÊTÉ AINSI QU'IL
SUIT LES STATUTS DE LADITE SOCIÉTÉ :**

SOMMAIRE

Article 1.	FORME	5
Article 2.	OBJET	5
Article 3.	Dénomination	5
Article 4.	Siège social	5
Article 5.	Durée	6
Article 6.	FORMATION DU CAPITAL - Apports	6
Article 7.	Capital social	6
Article 8.	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
Article 9.	FORME DES ACTIONS	6
Article 10.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	6
Article 11.	TRANSMISSION DES ACTIONS	7
	11.1.....	7
	11.2.....	7
	11.3.....	7
	11.4.....	7
	11.5.....	7
Article 12.	TENUE DES REGISTRES DES MOUVEMENTS DE TITRES	7
Article 13.	EXCLUSION D'UN ASSOCIE	8
	13.1 conditions.....	8
	13.2 Procédure	8
	13.3 Effet.....	8
Article 14.	PRÉSIDENT	9
	14.1 Désignation du Président - Statut.....	9
	14.2 Durée du mandat	9
	14.3 Démission – Révocation	9
	14.4 Rémunération.....	9
	14.5 Pouvoirs	9
	14.6 Représentation sociale.....	9
Article 15.	DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS	10
	15.1 Directeur(s) Général(aux) - Généralités	10
	15.2 Pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux)	10
	15.3 Directeurs Généraux Délégués	10
Article 16.	FORME DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS	10
	16.1 Forme des décisions de l'Associé Unique.....	10
	16.2 Forme des décisions collectives des Associés.....	10
Article 17.	CONSULTATION DES ASSOCIÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11

17.1	Convocation	11
17.2	Admissions aux assemblées – Pouvoirs	11
17.3	Ordre du jour	11
17.4	Tenue des assemblées – Bureau.....	11
17.5	Quorum et vote	11
Article 18.	CONSULTATION DES ASSOCIÉS PAR ÉCRIT	12
Article 19.	PROCÈS-VERBAUX	12
Article 20.	POUVOIRS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS - QUORUM ET MAJORITÉ	12
20.1	Décisions ordinaires.....	12
20.2	Décisions extraordinaires.....	13
Article 21.	CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIÉS.....	13
Article 22.	EXERCICE SOCIAL.....	14
Article 23.	INVENTAIRE - COMPTE DE RÉSULTAT.....	14
Article 24.	CONTROLE DES COMPTES.....	14
Article 25.	DÉTERMINATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT.....	14
Article 26.	MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	14
Article 27.	TRANSFORMATION.....	15
Article 28.	PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL	15
Article 29.	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	16
Article 30.	CONTESTATIONS	16
Article 31.	NOTIFICATIONS - DÉLAIS.....	16
Article 32.	PUBLICITÉ.....	16
Article 33.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	16
33.1	Nomination du premier président	16
33.2	Jouissance de la personnalité morale	17
33.3	Publicité	17
33.4	Reprise des engagements antérieurs - Autorisation pour de nouveaux engagements	17
33.5	Signature électronique	17

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, **la société 2FDI** (la « **Société** »), société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

- La prise de participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, ainsi que l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières, parts sociales et parts d'intérêts dans toutes sociétés, tant en pleine propriété qu'en usufruit ou en nue-propriété, y compris la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales,
- La réalisation de toutes activités liées à l'animation de groupe de sociétés et notamment la réalisation de toutes prestations administratives, comptables, informatiques, techniques, au profit de sociétés d'un groupe dans le cadre d'un rôle de société holding ou animatrice de groupe,
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- L'exercice de tous mandats sociaux,
- L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus avec ou sans garantie,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques, sociétés créer ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2FDI**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du lieu d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16, rue Charles Chollet – BP 42205 – 44120 Vertou.**

Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel dispose alors du pouvoir de modifier les Statuts en conséquence. Une décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux Statuts est nécessaire dans les autres cas de transfert.

ARTICLE 5. DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux Statuts, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Les Associés font apport à la Société d'une somme d'un montant global de cent mille (100.000) euros, exclusivement en numéraire, correspondant à toutes les actions d'origine formant le capital social initial, entièrement souscrites.

La somme de cent mille (100.000) euros, représentant cent pour cent (100 %) du capital social, a été déposée par les Associés à la banque Crédit Agricole Atlantique Vendée en son agence située à Nantes (44949) – Route de Paris, au crédit d'un compte bloqué ouvert à cet effet au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste le certificat établi par ladite banque le 09 juin 2023. Cette somme sera retirée par le Président de la Société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cent mille euros (100.000 €)**.

Il est divisé en **dix mille (10.000) actions de dix euros (10 €)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux Statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou des Associés le cas échéant.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les Actions ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux Associés s'ils en font la demande écrite.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux Associés une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions du Président, de l'Associé Unique ou des Associés, prises en respect des dispositions statutaires. Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des Actions ainsi que de tous titres émis par la Société résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres des mouvements de titres de la Société.

11.2. En cas d'associé unique toute transmission d'Actions est libre.

11.3. En cas de pluralité d'actionnaires, les transmissions d'Actions ou des autres titres de la Société, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et par quelque mode juridique que ce soit, s'effectuent conformément aux stipulations prévues dans un pacte d'associés qui est joint au Registre de Mouvement de Titres de la Société.

11.4. Toute transmission d'Actions ou d'autres titres de la Société ne sera opposable à cette dernière qu'après inscription dans le ou les registres des mouvements de titres de la Société à la date notifiée à la Société par le cédant ou le bénéficiaire de la transmission.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant, annexé d'une déclaration de l'acquéreur mentionnant que celui-ci a, préalablement à la transmission, pris connaissance du pacte d'associés, qu'il y adhère selon les conditions et modalités prévues par ledit pacte.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

11.5. Toute transmission contrevenant aux dispositions du présent article et au pacte d'associés sont nulles en application de l'article L.227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12. TENUE DES REGISTRES DES MOUVEMENTS DE TITRES

La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels des Associés sera assurée par une personne désignée par le Président de la Société. Cette personne, dont la durée du mandat sera également fixée par le Président :

- sera seule habilitée à recevoir les ordres de mouvement émanant des propriétaires d'Actions ou d'autres titres de la Société et à procéder aux écritures correspondantes dans les comptes ouverts au nom des propriétaires d'Actions ou d'autres titres dans les registres de la Société ;
- sera tenue de vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans tout pacte conclu entre tous les Associés de la Société porté à la connaissance du mandataire ;
- sera seule habilitée à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels des Associés qui découleraient, en particulier, de toute décision d'un Associé prise en vertu des Statuts ;
- devra veiller à ce que les comptes individuels des propriétaires d'Actions ou d'autres titres ouverts dans les livres de la Société mentionnent les restrictions dont les Actions ou les autres titres leur appartenant pourraient être éventuellement grevées.

A défaut de désignation expresse d'un mandataire, cette tenue sera assurée par le Président.

ARTICLE 13. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

13.1 CONDITIONS

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, l'Associé concerné par la mesure d'exclusion participant au vote et ses actions étant prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité, dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- violation des présents statuts ;
- obstacle, par son action, à l'adoption des décisions collectives, et paralysant ainsi la gestion de la Société conformément à son objet ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

13.2 PROCEDURE

Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus, le Président doit consulter les Associés de manière informelle afin que ces derniers se réunissent sur la question de l'exclusion de l'Associé concerné. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

À l'issue de la réunion des Associés susvisée, les Associés sont convoqués à une assemblée générale extraordinaire, au cours de laquelle l'Associé dont les titres sont susceptibles de faire l'objet d'une cession forcée sera, s'il est présent, entendu. Cette assemblée générale ne peut se tenir moins de quinze (15) jours après la première réunion.

L'Associé susceptible d'exclusion est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception ; au cours de cette seconde réunion, l'Associé susceptible d'exclusion est entendu par la collectivité des Associés. Il s'exprime notamment sur les motifs ou causes ayant conduit à la survenance de la cause d'exclusion.

L'Associé concerné participe au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Dans les huit (8) jours à compter de la décision des Associés, le Président doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'Associé concerné, son exclusion ou son maintien dans la Société.

13.3 EFFET

En cas de décision d'exclusion, l'Associé concerné doit céder ses actions aux autres Associés qui les acquièrent, sauf accord amiable entre eux, au prorata de leur participation, ou à toute personne désignée par eux à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être rachetée dans le délai de trois (3) mois suivant la décision d'exclusion.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions de l'Associé exclu, le Président pourra les faire racheter par la Société qui devra les annuler dans le délai de six (6) mois.

Le prix de cession des actions de l'Associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Cet expert sera désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nantes statuant en la forme des référés, à la requête de la partie la plus diligente.

Si la cession des actions de l'Associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus. L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu ; l'Associé exclu conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

ARTICLE 14. PRÉSIDENT

La société est dirigée par un Président, au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le « **Président** »).

14.1 DESIGNATION DU PRÉSIDENT - STATUT

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

Le premier Président est nommé aux termes des statuts par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par décision de l'Associé Unique ou des Associés, conformément aux dispositions de l'article 20.1 ci-dessous.

Si le Président de la Société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-Président encourront alors les mêmes responsabilités, visées à l'article L.227-7 du Code de commerce, que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre.

14.2 DUREE DU MANDAT

Le Président est nommé pour une durée illimitée ou fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.3 DEMISSION – REVOCATION

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou les Associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué, pour de justes motifs, par décision de l'Associé Unique ou des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20.1 ci-dessous.

La décision de révocation du Président doit être motivée, un juste motif étant nécessaire.

14.4 REMUNERATION

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Associé Unique ou des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20.1 ci-dessous.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à tout autre indicateur de performance. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.5 POUVOIRS

Le Président assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions réservées à l'Associé Unique ou aux Associés par la loi et les Statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société ; il engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

14.6 REPRESENTATION SOCIALE

Le Président est l'organe de direction auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique, s'il en existe, exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

15.1 DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) - GENERALITES

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, et chargé(s) d'assister le Président, peut(vent) également être désigné(s) (le **Directeur Général**). Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, la durée de ses fonctions, la cessation de ses fonctions et sa rémunération s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux).

15.2 POUVOIRS DU(DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Le(s) Directeur(s) Général(aux) assistent le Président dans la gestion et l'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les Statuts au Président et à l'Associé Unique ou aux Associés, et dans les limites, le cas échéant, fixées par l'Associé Unique ou les Associés lors de la nomination du(des) Directeur(s) Général(aux) ou ultérieurement.

Un Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

15.3 DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués pourront être désignés. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Les pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) seront fixés dans la décision de nomination.

ARTICLE 16. FORME DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

L'Associé Unique ou les Associés doivent être consultés au moins une fois par an dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de commerce. L'Associé Unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président de la Société.

16.1 FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la Société ne viendrait à comporter qu'un seul Associé, l'Associé Unique se prononce sous forme de décisions unilatérales dans tous les cas où la loi ou les Statuts impose une décision collective des Associés. Il pourra prendre toutes décisions sans avoir été consulté ni convoqué par le Président. Dans un tel cas, l'Associé Unique devra informer le Président et le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, des décisions prises. La date de l'adoption de la décision de l'Associé Unique est la date de signature de ladite décision par l'Associé Unique.

16.2 FORME DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises au choix du Président, (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 17 ci-dessous, (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 18 ci-dessous ou (iii) sous la forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Toutefois, la tenue d'une assemblée générale est de droit si elle a pour objet de statuer sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.

Quelle qu'en soit la forme, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant concomitamment à la convocation ou la consultation écrite des Associés, selon le cas. En cas d'acte sous seing privé signé par tous les Associés, les Associés doivent recevoir préalablement à cette signature une information comprenant le projet d'acte ainsi tous documents et informations leur permettant de signer cet acte en connaissance de cause.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 17. CONSULTATION DES ASSOCIÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

17.1 CONVOCATION

Les Associés et le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, sont convoqués à une assemblée par le Président au moins huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation, adressée par écrit et par tous moyens, indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation). En cas d'urgence, les Associés peuvent renoncer au respect du délai de convocation.

Dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

17.2 ADMISSIONS AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé, justifiant d'un mandat.

Tout Associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande ou par télétransmission. Dans ce dernier cas, les bulletins électroniques peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à midi heure de Paris.

Les Associés peuvent participer aux assemblées par voie de téléconférence ou de visioconférence. Les Associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité prévus respectivement aux articles 20.1 et 20.2.

17.3 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

17.4 TENUE DES ASSEMBLÉES – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le directeur général ; à défaut, l'assemblée générale élit elle-même son Président de séance.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres, sous réserve de son acceptation.

Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire.

17.5 QUORUM ET VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des Statuts.

Chaque Action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée. A l'occasion d'une assemblée, les Associés peuvent cependant décider à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés que le vote s'exprime, pour cette assemblée, par appel nominal ou au scrutin secret.

ARTICLE 18. CONSULTATION DES ASSOCIÉS PAR ÉCRIT

Le Président peut décider de consulter les Associés par écrit en adressant à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes, s'il a été désigné. Chacun des Associés ou le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Le Président doit adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de sept (7) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 19. PROCÈS-VERBAUX

Toute décision de l'Associé Unique ou des Associés prise en assemblée sera consignée dans un procès-verbal signé par l'Associé Unique ou son représentant, ou en cas de pluralité d'Associés, par le Président de séance, le secrétaire et au moins un Associé. En cas de consultation écrite, le procès-verbal est signé par le Président de la Société. Le procès-verbal est reporté dans un registre coté et paraphé. En cas de consultation des associés par acte sous seing privé, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant alors requise.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode d'adoption et la date de la décision. Lorsque les décisions ont été adoptées par consultation écrite, les réponses de l'Associé Unique ou des Associés devront être jointes au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou des Associés sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20. POUVOIRS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS - QUORUM ET MAJORITÉ

20.1 DECISIONS ORDINAIRES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés, relèvent de décisions ordinaires des Associés ou de l'Associé Unique :

- l'approbation des comptes sociaux annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination du Président et la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- la nomination du Directeur Général, du Directeur Général Délégué et la fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- la révocation du Président ;
- la révocation du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ;

- toute autre décision qui selon la loi est de la compétence des Associés (à l'exception des décisions visées à l'article 20.2 ci-dessous).

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Lorsque les décisions ordinaires sont prises en assemblée, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des Actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Lorsque les décisions ordinaires sont prises par consultation écrite, elles ne sont valablement adoptées sur première consultation que si les Associés participant à la consultation possèdent au moins le quart des Actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés participant à la consultation.

Lorsque les décisions ordinaires sont prises sous la forme d'un acte sous seing privé, l'acte est signé par tous les Associés.

Toute autre décision, à l'exception des décisions extraordinaires visées ci-après, sont prises par le Président.

20.2 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Toutes les décisions relatives à la modification des Statuts (sous réserve de l'article 4), aux opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission, de dissolution de la Société, et toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés relèvent de décisions extraordinaires des Associés ou de l'Associé Unique.

Lorsque les décisions extraordinaires sont prises en assemblée, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des Actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Lorsque les décisions extraordinaires sont prises par consultation écrite, elles ne sont valablement adoptées sur première consultation que si les Associés participant à la consultation possèdent au moins le tiers des Actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation. Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés participant à la consultation.

Lorsque les décisions extraordinaires sont prises sous la forme d'un acte sous seing privé, l'acte est signé par tous les Associés.

Par exception à ce qui précède, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ou à adopter ou modifier les clauses relatives aux modalités de cession des actions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

ARTICLE 21. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIÉS

En application de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique et que celui-ci est également Président de la Société, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il a été désigné. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} décembre et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 23. INVENTAIRE - COMPTE DE RÉSULTAT

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit un rapport de gestion dans le cas et sous les conditions prévues par la Loi.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il a été désigné, et de l'Associé Unique ou des Associés.

ARTICLE 24. CONTROLE DES COMPTES

L'Associé Unique ou des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20.1 ci-dessus peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans le cas et sous les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 25. DÉTERMINATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10^e).

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé Unique ou aux Associés.

L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 26. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont

fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel l'action donne droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire ou, si la collectivité des Associés l'a demandé, il peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, au moment de sa demande de paiement, la différence en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 - 2ème alinéa et L. 225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 27. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28. PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'Associé Unique ou des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas son approbation.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

Un liquidateur est alors nommé par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

Le liquidateur représente la Société.

Sous réserve de ce qui précède, tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible entre les Associés.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 31. NOTIFICATIONS - DÉLAIS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les Statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier spécial, ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'adresse communiquée par l'Associé Unique ou les Associés, avec copie à la Société.

Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire, telle que valablement établie par le bordereau de réception de la télécopie, l'avis de réception ou le bordereau émis par le transporteur du courrier spécial.

Les délais stipulés aux Statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires, sauf disposition contraire.

ARTICLE 32. PUBLICITÉ

Pour faire publier les Statuts et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

ARTICLE 33. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

33.1 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée en qualité de Président de la société, pour une durée illimitée :

- **La société ACF (Atlantique Conseil et Finance)**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 115.560 euros,
Dont le siège social est situé 16 rue Charles Chollet - BP 42205 – 44120 VERTOU,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 539 388 041,
Représentée par Monsieur Frédéric RUIZ, Gérant

Monsieur Frédéric RUIZ, présent, déclare ès-qualités de représentant légal de la société ACF (Atlantique Conseil et Finance), accepter les fonctions qui sont confiées à la société ACF (Atlantique Conseil et Finance) et que cette dernière n'est atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

33.2 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes.

33.3 PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par les textes en vigueur sera inséré dans un journal d'annonces légales habilité pour le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président de la société pour signer et publier ledit avis.

33.4 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION POUR DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

1) Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par Monsieur Frédéric RUIZ, ès-qualités, les actes énoncés dans un état ci-annexé contenant toutes les mentions prévues par la loi, et dont les Associés déclarent avoir pris connaissance. Cet état a été tenu à leur disposition dans les conditions légales. Il demeurera annexé aux présents statuts dont la signature emportera de plein droit reprise desdits engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) En outre, Monsieur Frédéric RUIZ, ès-qualités, est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- ouverture d'un compte bancaire ;
- conclusion de tous actes ou documents et réalisation de toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la société ;
- Assurance des dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la Société ;
- Règlement de tous les frais, droits et honoraires auxquelles les formalités donneront lieu,

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) Enfin, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des Associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

33.5 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés acceptent expressément de signer, les présents statuts, en signature électronique et par conséquent déclarent que la version électronique des présents statuts constitue l'exemplaire original et est parfaitement valable entre eux.

Les Parties déclarent que le présentateur des statuts sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code Civil, a la même force probante qu'un document écrit sur support papier tel qu'énoncé à l'article 1366 du Code Civil et peut valablement être invoqué.

Les Parties s'engagent à ne pas contester l'applicabilité ou la force probante des présents statuts tel que signé sous forme électronique. Par conséquent, la version signée électroniquement des présents statuts constitue une preuve (i) de son contenu, (ii) de l'identité des Parties et (iii) de leur consentement aux obligations qui sont stipulées.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code Civil, les présents statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, donc une copie sera délivrée à chacune des parties.

Signé par voie électronique
Le 09 juin 2023

Signatures en page suivante

<p>La société ACF (Atlantique Conseil et Finance) <i>Représentée par Monsieur Frédéric RUIZ, ès-qualités de Gérant</i> <i>Signature Précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »</i></p>	<p>La société RAF <i>Représentée par la société ACF (Atlantique Conseil et Finance), Présidente,</i> <i>elle-même représentée par Monsieur Frédéric RUIZ, ès-qualités de Gérant</i></p>
<p>Monsieur Frédéric NICOLAS</p>	<p>La société ADR <i>Représentée par Monsieur Damien RAUTURIER, ès-qualités de Co-gérant,</i></p>

2FDI
Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 000 €uros
Siège social : 16, rue Charles Chollet – BP 42205
44120 VERTOU

RCS NANTES

Annexe aux statuts constitutifs

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Néant